

DENTURISTS ACT

Pursuant to section 8 of the *Denturists Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The *Denture Technicians Regulations* (OIC 1984/343) are repealed.

2. The attached *Denturist Regulation* is made.

3. This Order comes into force on the later of

(a) the day on which it is made; and

(b) the day on which section 5 of the *Labour Mobility Amendments Act* comes into force (or, if portions of that section come into force on different days, the latest of those days).

Dated at Whitehorse, Yukon, this 24 September 2010.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES DENTUROLOGISTES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 8 de la *Loi sur les denturologistes*, décrète :

1. Le *Règlement sur les denturologues* (Décret 1984/343) est abrogé.

2. Est établi le *Règlement sur les denturologistes* paraissant en annexe.

3. Le présent décret entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date à laquelle il est pris;

b) la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre* (ou si certaines parties de cet article entrent en vigueur à des dates différentes, à la plus tardive de ces dates).

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 24 septembre 2010.

Commissaire du Yukon

DENTURIST REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES DENTUROLOGISTES

Interpretation

1. In this Regulation

“licensing year” means the period between April 1 and March 31 next following; « *année visée par une licence* » and

“non-resident dentist”, in respect of a licensing year means a dentist who practises denturism in Yukon for three months or less in the licensing year. « *denturologue non résident* »

Fees

2. The following schedule of fees applies with respect to licensing for each licensing year and to registration

Resident

Registration Fee	\$200
Annual Practice Fee	\$100

Non-resident

Registration Fee	\$100
Annual Practice Fee	\$50

Registration

3.(1) In this section

“certificate” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise as a dentist or to use a title designating the individual as a dentist, or both. « *certificat* »

(2) An individual is entitled to be registered as a dentist under this Regulation if the individual

(a) holds a certificate issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« *année visée par une licence* » Période s’étendant du 1^{er} avril d’une année au 31 mars de l’année suivante. “*licensing year*”

« *denturologue non résident* » Denturologue qui exerce la denturologie au Yukon pendant une période maximale de trois mois au cours d’une année visée par une licence. “*non-resident dentist*”

Tarif

2. Le tarif suivant s’applique à l’inscription et à la délivrance des permis d’exercice pour chaque année visée par une licence :

Résident

Inscription	200 \$
Permis d’exercice annuel	100 \$

Non résident

Inscription	100 \$
Permis d’exercice annuel	50 \$

Inscription

3.(1) La définition suivante s’applique au présent article :

« *certificat* » Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l’individu est compétent pour exercer la profession de denturologue et qu’il est autorisé à utiliser un titre le désignant ainsi. “*certificate*”

(2) L’individu qui satisfait aux exigences suivantes a le droit d’être inscrit à titre de denturologue sous le régime du présent règlement :

a) il est titulaire d’un certificat délivré par un organisme de réglementation d’une province ou autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

b) il est en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(3) The registrar may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under this section has not practised as a dentist within the period of two years immediately preceding the date when the individual's application is received by the registrar.

(4) If an individual's certificate under paragraph (2)(a) contains a practice limitation, restriction or condition, the registrar may

(a) impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this section; or

(b) refuse to register the individual.

(5) If the registrar considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under this section, the registrar may

(a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or

(b) refuse to register the individual.

(6) Subsections (1) to (5) apply, with the necessary changes, to the registration of a dentist as a dentist qualified to practise dentistry with partial dentures.

Transition

4. For greater certainty, an individual who is registered as a denture technician upon the coming-into-force of this Regulation shall be considered to have been registered under this Regulation, subject to the same terms, conditions and restrictions, if any.

(3) Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du présent article n'a pas exercé la profession de denturologue au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

(4) Lorsque le certificat visé à l'alinéa 2a) contient une limite, une restriction ou une condition à la capacité de l'individu d'exercer sa profession, le registraire peut:

a) soit imposer une limite à l'exercice, une restriction ou une condition semblable ou équivalente à l'inscription de l'individu en vertu du présent article;

b) soit refuser d'inscrire l'individu.

(5) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité du candidat à l'inscription, le registraire peut :

a) soit assortir de modalités le droit d'exercice du candidat;

b) soit refuser d'inscrire le candidat.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'un denturologue à titre de denturologue autorisé à exercer la denturologie en matière de prothèses adjointes partielles.

Disposition transitoire

4. Il est entendu que l'individu qui est inscrit comme denturologue au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé être inscrit sous le régime du présent règlement et que les conditions, modalités et restrictions auxquelles il était assujéti continuent de s'appliquer.